



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

653/jpr/cb

Arrêté du 27 février 2024 portant mise en demeure à la société TYM Logistique de respecter certaines dispositions applicables à ses installations situées sis zone industrielle à HOMBOURG

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 portant autorisation environnementale d'exploiter à la société TYM LOGISTIQUE relative à l'extension d'un entrepôt de stockage de produits dangereux situés en zone industrielle à HOMBOURG ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2023 portant prescriptions complémentaires à la société TYM Logistique, relative aux modalités de stockage des liquides inflammables pour ses installations situées sis zone industrielle à HOMBOURG ;

VU le guide méthodologique pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRI), DT 93 de juillet 2011 ;

VU la décision du 02/08/11 relative à la reconnaissance d'un guide professionnel pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRI), DT 93 de juillet 2011 ;

VU l'étude de dangers datée du 8 décembre 2020 de la société TYM Logistique pour ses installations de Hombourg ;

VU la visite d'inspection du site du 25 octobre 2023 ;

VU le rapport du 19 janvier 2024 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'exploitant en date du 29/01/2024 ;

VU le courrier de l'exploitant daté du 08/02/2024 transmis au service d'inspection par courrier électronique du 9/02/2024 ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé dispose que « *Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, [...] de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.* » ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas présenté les justificatifs permettant de justifier de l'efficacité de la Mesure de Maîtrise des Risques instrumentée (MMRi) dénommée « système de détection et d'extinction automatique de l'incendie (à la mousse) », telle qu'une analyse permettant de déterminer le type, le nombre, l'emplacement des détecteurs, le choix des automates de sécurité et du système d'extinction, ce qui constitue un non-respect des prescriptions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé stipule que « [...] *L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité. [...] L'état initial, [...] sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant [...]. [...]* » ;

Considérant que le guide méthodologique pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRi) susvisé, dénommé DT93 (de juillet 2011), indique que l'état initial est synthétisé au travers d'une fiche de vie, que cette fiche de vie contient les principales informations concernant les caractéristiques des MMRi ; que ce guide est reconnu par le ministère chargé de l'environnement par décision du 02/08/2011 susvisée ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté que le seul document présenté par l'exploitant définissant la Mesure de Maîtrise des Risques instrumentée (MMRi) dénommée « système de détection et d'extinction automatique de l'incendie (à la mousse) », et donc l'état initial, ne contient pas les principales informations caractérisant une MMRi préconisée par le guide DT93, que l'exploitant n'a pas explicité la méthode employée pour élaborer ce document, ce qui constitue un non-respect des prescriptions de l'article 7 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé dispose que « *Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent [...] avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, [...] de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.* » ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté que la cinétique de mise en œuvre de la Mesure de Maîtrise des Risques instrumentée (MMRi) dénommée « système de détection et d'extinction automatique de l'incendie (à la mousse) », définie dans l'étude de dangers de l'exploitant susvisée n'est pas précise pour permettre de vérifier son adéquation avec celle des événements à maîtriser, que cette cinétique ne prend pas en compte l'ensemble des composants de la MMRi, dont la détection et le traitement, ce qui constitue un non-respect des prescriptions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;

Considérant que l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé dispose que « *L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité [...]. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.* » ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté :

- que l'exploitant ne tient pas à sa disposition les documents mentionnés dans son système de gestion de la sécurité,
 - que l'exploitant ne met pas en œuvre les procédures qu'il a définies dans son système de gestion de la sécurité, ces procédures n'ayant pas été actualisées à la suite de changements organisationnels,
 - l'absence de procédure associée à l'entretien et à la maintenance du système d'extinction automatique des halls D, E, F, le système de gestion de la sécurité n'est donc pas conforme à l'annexe I de l'arrêté du 26/05/2014 qui prévoit des instructions pour les opérations d'entretien et de maintenance pour l'ensemble des équipements concourant à la prévention des accidents majeurs,
- ce qui constitue un non-respect des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé dispose que « *Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être [...] testées [...] de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.* » ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté l'absence de test réalisé sur les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) passives n°B2 et B3, dénommées respectivement « Mur coupe feu 2h » et « Mur coupe feu 4h », ce qui constitue un non-respect des prescriptions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;

Considérant que l'article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 susvisé impose que « *L'exploitant met en place et entretien l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. [...]* » ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté que les détecteurs d'hydrogène, identifiés dans l'étude de dangers de l'exploitant comme barrière de sécurité, présents au niveau du local de charge des halls D, E, F n'ont pas fait l'objet d'une

maintenance, ce qui constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 susvisé ;

Considérant que l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 susvisé dispose que « *L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, [...].* » ;

Considérant que l'exploitant dans son étude de dangers susvisée écarte le phénomène d'explosion d'hydrogène au niveau des locaux de charge des batteries en raison de la présence d'une ventilation « *garantie en toute circonstance* », dont le débit est fixé à 85 m³/h pour le local de charge situé au niveau des halls A, B, C, et à 1500 m³/h pour celui situé au niveau des halls D, E, F ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de justifier du débit de la ventilation du local de charge des halls D, E, F ce qui constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 susvisé ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé dispose que « *Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être [...] maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.* » ;

Considérant que l'article 8.8.2 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 susvisé impose une périodicité semestrielle pour réaliser les vérifications périodiques par un organisme extérieur des installations de détection incendie ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté :

- l'absence de vérification périodique effectuée par un organisme extérieur sur les détecteurs de fumée présents dans le local de charge des halls D, E, F,
- que la périodicité des vérifications périodiques effectuées par un organisme extérieur (SIEMENS) sur le système de détection incendie de l'ensemble des halls de stockage de TYM est annuelle,

ce qui constitue un non-respect des prescriptions de l'article 8.8.2 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 susvisé ;

Considérant que l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé dispose que « *L'analyse de risques, [...] constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. [...]*

Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris [...] les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants. » ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté que l'étude de dangers (version de décembre 2020) de l'exploitant n'analyse pas les risques en cas de perte d'utilité sur son exploitation, que des mesures de sécurité sont toutefois mises en place en cas de perte d'électricité sur certains équipements, qu'une seule personne dans l'établissement est en capacité de mettre en œuvre la procédure permettant de manœuvrer les électrovannes

(électrovannes permettant de déclencher l'extinction en mousse des halls de stockage, constituant la MMRI) manuellement ce qui ne permet pas d'assurer la maîtrise de ce risque, ce qui constitue un non-respect des prescriptions de l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a communiqué par courrier daté du 8 février 2024 susvisé ses observations, que l'exploitant confirme dans ce courrier qu'il sera en mesure de se mettre en conformité avec les prescriptions susmentionnées dans les délais proposés par le service d'inspection ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société TYM Logistique, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé zone industrielle – 20 avenue du Luxembourg à ILLZACH (68110), est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées zone industrielle, 68490 Hombourg.

Article 2 : Dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé :

« *Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.* »

Article 3 : Dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé :

« *[...] L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.*

[...] L'état initial, [...] sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant [...].
[...] »

Article 4 : Dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé :

« *L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité [...]. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.*

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté. »

Article 5: Dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 susvisé :

« L'exploitant met en place et entretien l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. [...] »

Article 6: Dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 susvisé :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, [...] »

Article 7: Dans un délai trois mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 8.8.2 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 susvisé :

« [...] L'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
[...]	
Installation de détection incendie	Semestrielle
[...]	

»

Article 8: Dans un délai trois mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé :

« L'analyse de risques, [...] constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. [...] »

Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris [...] les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants. »

Article 9:

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 10:- Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 11:- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 27 février 2024

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT